

Mémoire de l'Association Équine du Québec

Projet de Loi no 54 : Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

**Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles**

29 septembre 2015

Qui est l'Association équine du Québec ?

L'Association équine du Québec (AEQ) est la résultante de la fusion de la Filière Cheval du Québec, de Québec à cheval, de la Fédération équestre du Québec et du Comité Conjoint des Races Chevalines du Québec, intervenue en juin dernier.

L'AEQ regroupe donc, depuis cette date, des intervenants de tous les milieux du monde équin au Québec, sauf les courses et le rodéo.

Depuis plus longtemps, cependant, les organismes dont elle est issue se sont préoccupés de la santé et du bien-être des chevaux;

Le programme Équi-Qualité, mis en place il y a maintenant plus de dix ans, comporte des exigences sur la santé et la garde des chevaux entre autres. L'objectif de ce programme est d'augmenter la qualité et la sécurité dans les activités équestres en passant par la santé des chevaux présents sur le site de l'établissement certifié.

Le programme Éleveur Reconnu qui supporte les activités et la qualité de nos élevages tant en ce qui concerne la qualité des chevaux¹ qu'ils élèvent que dans leurs façons de les garder.

Aussi, dans les années passées récentes, nous avons été heureux de constater de la préoccupation concrète du Ministère en matière de bien-être des chevaux.

Nous voyons dans le Projet de loi 54, l'occasion d'aller plus loin dans ce sens en reconnaissant ce statut 'd'êtres doués de sensibilité' et en attachant une réelle importance à leurs 'impératifs biologiques'.

Une certaine prudence s'impose cependant.

¹ Nous utilisons les mots 'cheval' ou 'chevaux' tout en reconnaissant et acceptant que la Loi parle de façon plus générique d'équidés. Le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés* fait d'ailleurs la même chose (Code de pratiques, p7) en utilisant le mot 'cheval' pour désigner tous les équidés, sauf si le contexte justifie autre chose.

Introduction

L'AEQ supporte clairement ce Projet de loi.

Nous ne ferons cependant ni commentaires ni représentations sur la Partie I du Projet de loi : nous sommes d'accord avec ces changements au Code Civil qui viennent consacrer ce que chaque propriétaire de cheval savait depuis longtemps.

Nous avons décidé d'adopter une approche pratique de mise en place de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (la Loi) édictée par la Partie II du Projet de loi.

Nous nous intéressons à certains de ses mécanismes et sommes ici pour offrir, outre nos commentaires, notre collaboration. Nous ne voulons surtout pas laisser passer cette occasion d'assurer aux chevaux du Québec des soins de qualité qui respectent leur véritable nature et leurs besoins.

Nous partageons d'ailleurs tout à fait le contenu de ce considérant à la Loi qui dit :

'CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ;'

Malheureusement, selon notre expérience, la majorité des cas problématiques de négligence qui touchent les chevaux du Québec se traduisent davantage par l'ignorance des gens qui les gardent mais qui, il ne faut généralement pas en douter, les aiment.

Analyse de la Loi

Chapitre I

Objet et mise en application

1. La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie.

...

5° « impératifs biologiques » : ceux liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ;

6° « inspecteur » : un médecin vétérinaire, un analyste et toute autre personne nommés par le ministre en vertu de l'article 35 ;

...

Commentaires :

Les impératifs biologiques :

La notion d'impératifs biologiques, dans le cas spécifique du cheval, et malgré l'énumération faite à l'article 5 de la Loi, peut faire l'objet de chicanes d'écoles et de discussions animées autour des façons de faire ancestrales que plus d'un voient toujours comme correctes (par exemple la consommation de neige à la place de l'eau, l'hiver, au pâturage, voir le dernier alinéa de l'article 5 de la Loi).

Il est ici question de mise à jour des connaissances, d'information et de formation et, nous ne croyons pas, qu'il y a le besoin d'user de mesures coercitives pour corriger le comportement.

Par ailleurs, nous admettons d'emblée que tous nos membres ne respectent pas encore toutes les exigences du *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés* (le Code de pratiques) : d'où notre engagement à en faire la promotion et notre intérêt dans l'information et la formation des propriétaires et gardiens de chevaux à cet égard. Le 30 juin dernier, d'ailleurs, lors de la première réunion de son Conseil d'administration après la fusion qui lui a donné naissance, comme l'avaient fait avant elle Québec à Cheval et la Fédération Équestre du Québec, l'AEQ a adopté, à l'unanimité, une résolution par laquelle elle appuie et adhère au Code de pratiques des équidés.

Les inspecteurs :

L'AEQ, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ), l'Association des vétérinaires équins du Québec (AVEQ), l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) et Galahad (Association québécoise de protection des chevaux), peuvent sans doute collaborer à la confection d'une liste d'inspecteurs possédant l'expertise requise et la souplesse nécessaire, surtout quand on considère les pouvoirs que confère à l'inspecteur le Chapitre IV de la Loi (en particulier l'article 41).

Non seulement doivent-ils être reconnus pour leurs compétences dans le monde du cheval, mais ils doivent aussi, de notre point de vue, d'abord et avant tout, pouvoir agir comme agents de sensibilisation et d'information.

Nous notons d'ailleurs à ce sujet que l'article 35 de la Loi prévoit que 'toute autre personne nécessaire' peut être nommée comme inspecteur : il faut absolument s'assurer que les connaissances et les compétences soient au rendez-vous.

3. Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine.

Commentaire :

Nous citons ici l'une des 'Cinq Libertés' énoncées dans l'introduction du Code de pratiques :

'Le bien-être d'un animal devrait être considéré sous l'angle des «Cinq libertés» décrites plus bas. Ces libertés forment un cadre d'analyse du bien-être dans tous les systèmes, et les personnes responsables des soins aux équidés sont invitées à en tenir compte.^{2 3}

...

• le droit d'être affranchi de la douleur, des blessures et de la maladie grâce à la prévention ou à un diagnostic et un traitement rapides (notre soulignement)

⁴
...

Une préoccupation actuelle de l'AEQ justement concerne les difficultés qu'ont les propriétaires de chevaux dans certaines régions éloignées, où il y a pourtant beaucoup de chevaux, à obtenir les services de médecins vétérinaires spécialisés pour les équidés, surtout pour les urgences. De plus, sachant aussi qu'au Québec, seuls les médecins vétérinaires sont autorisés à soigner les chevaux, la pénurie que nous connaissons dans quelques régions présentement nous préoccupe sérieusement.

Des problèmes de distances importantes tout autant que de coûts, tant pour les propriétaires que pour les médecins vétérinaires, peuvent en partie expliquer cette problématique vécue en Abitibi-Témiscamingue et sur la Côte-Nord notamment.

Les solutions à ce problème d'accessibilité aux soins vétérinaires ne résident évidemment pas dans le Projet de loi à l'étude, mais compte tenu des obligations que la Loi impose aux propriétaires et gardiens de chevaux, nous croyons que la Loi ne peut

² Farm Animal Welfare Council Five Freedoms. Disponible à cette adresse : <http://www.fawc.org.uk/freedoms.htm>.

³ Les « Cinq libertés » sont aussi citées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), dont le Canada est membre, dans le chapitre sur le bien-être animal du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

⁴ Code de pratiques p.6

pas, du jour au lendemain, être appliquée de la même façon partout au Québec, surtout quand on considère la lourdeur des sanctions pénales que le Projet de loi porte.

Nous constatons aussi que la Loi prévoit une application régionalisée de ses règlements (article 63 (2)) et ceci peut être fort important pour les propriétaires de chevaux de certaines régions. Nous souhaitons être consultés lorsque viendra le temps de discuter de ces 'disparités régionales' et des modulations à prévoir.

Il est par ailleurs vrai que nous avons toujours souhaité, comme bien d'autres, avoir les moyens d'agir. Le fonds de notre propos ici n'est pas de nous opposer maintenant à l'utilisation de ces moyens sous prétexte, par exemple, qu'une région est peut-être mal nantie en professionnels ou qu'un individu n'a pas les équipements requis pour le nombre de chevaux qu'il garde. Nous attirons votre attention sur cette réalité et suggérons plutôt que la mise en place de la Loi soit accompagnée d'une véritable campagne de sensibilisation à laquelle, l'AEQ mettra à la disposition du Ministère les outils qu'elle a développés pour les chevaux.

4. Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal.

Il en est de même pour les dispositions des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage dont l'application est rendue obligatoire par règlement.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Commentaire :

Malgré notre appui et notre adhésion au Code de pratiques, nous incitons le Ministère à la prudence : le Code de pratiques est un consensus pan canadien et certaines de ses exigences, et même de ses pratiques recommandées, pourraient faire l'objet d'ajustements pour le Québec.

Certaines devraient d'ailleurs être revues à la hausse :, par exemple, une seule visite quotidienne à la jument gestante prête à mettre bas est exigée par le Code, ce qui respecte la réalité des grands pâturages de l'Ouest, lesquels n'existent pas au Québec.

Nous comprenons aussi de cet article 4, que serait applicable toute disposition inconciliable d'un code de pratiques publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et rendu obligatoire par règlement, qui donnerait une plus grande protection à l'animal que ce que la Loi prévoit : raison de plus pour prendre la précaution d'effectuer une révision et une 'régionalisation' préalable du Code de pratiques des équidés avant d'en faire un règlement.

De plus, l'application du Code de pratiques demande de l'expérience et de la souplesse de la part des différents intervenants, les inspecteurs notamment.

Encore ici, il nous semble que l'information et la formation des propriétaires de chevaux seront des préalables au succès dans l'application de la Loi et que la promotion du Code de pratiques doit être intensifiée.

Nous comptons d'ailleurs sur l'apport de deux membres de notre organisation qui ont participé à la préparation, en 2013, du Code de pratiques à titre de Représentants de l'ensemble des participants de l'industrie des chevaux : Madame Renée Lévesque, Directrice au développement de l'AEQ et Monsieur Bernard Giles, propriétaire d'un important centre de tourisme équestre et membre bénévole de notre comité sectoriel tourisme.

Chapitre II

Obligations de soins et actes interdits

5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

...

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié ;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant ;

...

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

Commentaire :

Le seul dernier alinéa de cet article 5 illustre pour nous ce que nous appelions précédemment des façons de faire ancestrales⁵. En caricaturant, nous pourrions dire que nous avons jusqu'à 350 ans de retard sur certaines mauvaises pratiques ; celles-ci ne doivent pas nous mener à penser automatiquement que ces propriétaires n'aiment pas leurs chevaux, ne les respectent pas ou les négligent. D'où l'importance que nous mettons sur la sensibilisation, l'information et la formation.

Par ailleurs, les sous-paragraphes 5 et 6 de cet article 5 nous ramènent à notre commentaire fait précédemment concernant la difficulté, dans certaines régions, à obtenir les services de médecins vétérinaires pour les urgences. L'article 10 de la Loi mérite aussi certains commentaires à ce sujet.

10. Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffrirait indûment durant le transport.

Toutefois, dans le but de se rendre à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal visé au premier alinéa reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

⁵ Selon le Code de pratiques, il existe peu d'études à ce sujet, mais la neige seule est insuffisante et peut causer une diminution de la prise alimentaire alors qu'en hiver, justement, la prise alimentaire doit augmenter (Code de pratiques, p. 21).

Commentaire :

Compte tenu des différentes situations, précédemment décrites que peuvent vivre plusieurs propriétaires de chevaux, nous croyons qu'il faut modifier le terme « à proximité » pour un terme un peu plus flexible s'ajustant aux réalités de certaines régions et des différentes espèces.

Tout le monde comprend que Val D'or ou Baie Comeau n'est pas à proximité de Saint-Hyacinthe ou de Lachute, pourtant c'est là que sont localisés les deux seuls hôpitaux vétérinaires capables de recevoir les chevaux.

On comprend aussi aisément, surtout en région éloignée, que nous ne transportons les chevaux à l'hôpital que dans les pires cas (ou pour des questions spécialisées, ce qui est autre chose). Parfois même, le cheval doit être embarqué et transporté en décubitus.

Notons aussi que les véhicules d'urgence pour les animaux n'ont pas le même respect que les ambulances : des travaux routiers vont peut-être retarder l'ambulance, la remorque de cheval sera arrêtée et devra suivre la circulation sans égard particulier pour la souffrance du cheval. Imaginez un voyage dans de telles conditions de Val-D'or à Lachute ou St-Hyacinthe, là où se situent les deux hôpitaux vétérinaire. Une sensibilisation pourrait également être faite auprès du ministère des Transport.

Si nous partons d'aussi loin, est-ce que le transport sera vu comme causant des souffrances inutiles au cheval, ou comme le faisant souffrir indument ? Est-ce que le choix de transporter un cheval blessé ou malade à l'hôpital existe toujours dans ces régions ? Est-ce que l'euthanasie devra être plus fréquente parce que nous n'aurons plus le choix, par l'effet de la Loi, de transporter notre cheval à l'hôpital ?

Chapitre III

Permis

Section I

Titulaires de permis

17. Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 équidés et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Commentaire :

La première exigence du Code de pratiques est :

Les propriétaires doivent connaître les principes fondamentaux de soins présentés dans ce code et avoir accès aux ressources nécessaires. Ils doivent également s'assurer que de tels soins sont prodigués.

*Les pourvoyeurs de service de garde de chevaux doivent se familiariser avec les principes fondamentaux de soins décrits aux présentes et les appliquer.*⁶

Et la première 'pratique recommandée', avant même l'achat d'un premier cheval est:

- a. acquérir de l'expérience dans les soins aux chevaux avant d'acquérir votre cheval (p. ex., travail bénévole, centre d'équitation ou clubs de randonnée)⁷**

La première question qui nous vient à l'esprit est pourquoi 15 équidés ?

Évidemment la Loi s'applique dès le premier cheval : ce n'est pas parce qu'un propriétaire possède un seul cheval et qu'il n'a pas besoin d'un permis qu'il peut se permettre de le négliger ou, plus généralement dit, ne pas satisfaire à ses ``impératifs biologiques``. Il faut donc faire attention, en présentant cette Loi aux intéressés, de ne pas laisser l'impression que la Loi ne s'applique qu'aux détenteurs de permis.

Nous suggérons que tout gardien d'un cheval, propriétaire du cheval ou non, devrait détenir un permis qui permettrait de s'assurer que le gardien ou ses préposés possèdent des connaissances de base sur les ``principes fondamentaux`` dont parle le Code de pratiques.

Évidemment, nous ne connaissons pas actuellement les critères de délivrance du permis (sauf ce qu'en disent par exemple les articles 24, 26 et 30 de la Loi) : quelles sont les conditions et quel en est le coût, par exemple.

Ce que nous suggérons, afin de favoriser une approche positive aux principes que le Projet de loi met de l'avant, c'est d'assujettir le permis à la réussite d'une évaluation de la connaissance des 'principes fondamentaux' ou, à tout le moins la participation à une formation à ce sujet. Nous avons déjà dans les bibliothèques de l'AEQ des formations

⁶ Code de pratiques, p.11.

⁷ Code de pratiques, p.12.

qui pourraient facilement être utilisées à cette fin et nous pourrions collaborer avec le Ministère dans cette démarche.

Par exemple, l'apprenti cavalier pourrait obtenir son permis après avoir obtenu un brevet de cavalier ou, s'il n'est pas inscrit dans un programme de formation de cavalier, après avoir subi une évaluation théorique, et peut-être même pratique, de sa connaissance des principes fondamentaux. Les choses pourraient, au moins en partie, être faites en ligne.

Si le propriétaire du cheval âgé est de moins de 14 ans, inspirons-nous de l'article 22 de la Loi et impliquons le titulaire de l'autorité parentale.

Si comme nous le suggérons, la formation débute dès le premier cheval, ce que nous constatons, quant à la formation déficiente et les moyens défailants avec l'accroissement du nombre de chevaux risquent moins de se produire.

Par ailleurs la nature personnelle et non transmissible du permis (article 27 de la Loi), convient tout à fait aux circonstances.

De notre point de vue, un autre permis, assujetti à des conditions plus grandes, pourrait être requis lorsqu'une personne est propriétaire ou gardienne de plusieurs chevaux : nous ne pourrions pas, à proprement parler d'un permis d'animalerie, concept mal adapté au milieu équin.

20. Nul ne peut exploiter une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

À la lecture des paragraphes 1a) et 2 de l'article 1 de la Loi, il est clair que le cheval est un animal de compagnie et qu'en vertu de l'article 20 de la Loi, un lieu où sont gardés des chevaux est une animalerie si on exclut l'offre de vente au public.

En réalité, il n'y a pas que chez les éleveurs de chevaux où on peut prétendre que les chevaux sont gardés et offerts à la vente. De façon générale, partout où il y a des chevaux, on peut trouver à acheter un cheval : les propriétaires eux-mêmes annoncent leur cheval sur le réseau internet et il n'y pas toujours d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur.

Nous suggérons plutôt, dans le cas du cheval, de transformer ce permis d'animalerie en permis de gardien de chevaux à partir du moment où une personne a sous sa garde 5 chevaux et plus, qu'elle en soit propriétaire ou non.

Les paragraphes 63 (7) (8) (9) (10) de la Loi, notamment, permettent cette approche.

La délivrance du permis de gardien de 5 chevaux et plus, pourrait être alors assujettie à des exigences plus grandes quant à la connaissance des 'principes fondamentaux' et un contrôle des lieux de garde pourrait être exercé et permettre, par exemple, en vertu de l'article 29 de la Loi de limiter le nombre de chevaux pouvant être gardés sur un site. Nous notons d'ailleurs le sous-paragraphe 6 e) de l'article 63 de la Loi qui permet de déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis ou d'un employé.

Le permis pourrait aussi ne pas être requis (ou automatiquement délivré) du gardien dont l'établissement est certifié par le programme Équi-Qualité puisque s'il satisfait aux

exigences du programme ; il est présumé respecter au moins le Code de pratiques puisque ce programme de certification comporte des exigences plus grandes que celles du Code de pratiques.

Dans ces circonstances, il serait plus difficile de trouver des lieux de négligence. Le bien-être des chevaux serait protégé par l'accroissement des compétences tant du propriétaire que du gardien de ce cheval.

Ceci ne changeant rien aux pouvoirs d'ordonnance du Ministre prévus au Chapitre V de la Loi, le Ministre pourrait toujours, aux conditions prévues (peut-être dans le cadre du programme Équi-Qualité), réduire le nombre de chevaux pouvant être confiés à la garde de quelqu'un ou sur un site ou fixer toute autre condition nécessaire à la protection de l'animal en détresse ou en danger.

Encore une fois, l'AEQ peut, à partir de ses programmes assister et appuyer le Ministère dans ce genre d'entreprise : inutile de répéter que l'AEQ a déjà en place des programmes de formation et de certification permettant d'établir et d'évaluer ces compétences ou de procéder au contrôle d'un certain nombre de lieux de garde par année.

Dans de telles circonstances l'AEQ aura cependant besoin de la même immunité de poursuite prévue aux articles 55 et 56 de la Loi pour les inspecteurs et les médecins vétérinaires agissant de bonne foi.

Chapitre VIII

Dispositions pénales

Commentaire :

Notre commentaire se veut ici d'ordre général : nos membres souhaitent être rassurés quant à l'approche qui sera suivie dans l'application de cette Loi, du moins dans les premiers temps suivant son entrée en vigueur.

Nous souhaitons que l'approche pénale ne soit réservée qu'à ceux qui refusent de répondre positivement aux démarches de sensibilisation et de formation.

Conclusion

L'AEQ supporte ce projet de Loi, et elle souhaite être un partenaire dans la mise en vigueur et l'application de la Loi.

Elle est disposée à collaborer avec le Ministère dans les efforts de sensibilisation, d'information et de formation qui sont nécessaires à une approche positive du bien-être des animaux.

Elle est aussi disposée à participer à l'adaptation réglementaire de la Loi, du Code de pratiques et du système de permis en fonction des particularités du monde équin et des régions du Québec.

Regroupant des intervenants de tous les milieux du monde équin au Québec, sauf les courses et le rodéo, l'AEQ veut être une intervenante de valeur, incontournable dans la protection et le bien-être du cheval.